

REPEALED

Repealed by S.M. SM 2022, c. 45, s. 39
Date of repeal: 3 Nov. 2022

The regulation was never amended.

ABROGÉ

Abrogé par L.M. SM 2022, c. 45, s. 39
Date d'abrogation: le 3 nov. 2022

Le présent règlement n'a jamais été modifié.

THE PROPERTY TAX AND INSULATION
ASSISTANCE ACT
(C.C.S.M. c. P143)

General School Tax Rebate Regulation

Regulation 46/2022
Registered April 12, 2022

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means
The Property Tax and Insulation Assistance Act.

Applicable percentage re farm and residential property

2 For the purpose of clause (a) of the definition "applicable percentage" in section 12.1 of the Act, the percentage prescribed for farm or residential property is,

- (a) for the 2022 taxation year, 37.5%; and
- (b) for the 2023 and subsequent taxation years, 50%.

LOI SUR L'AIDE EN MATIÈRE DE TAXES
FONCIÈRES ET D'ISOLATION THERMIQUE DES
RÉSIDENCES
(c. P143 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le remboursement général des taxes scolaires

Règlement 46/2022
Date d'enregistrement : le 12 avril 2022

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences.*

Pourcentage applicable à un bien agricole ou résidentiel

2 Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de « pourcentage applicable » figurant à l'article 12.1 de la *Loi*, le pourcentage prévu relativement à un bien agricole ou résidentiel correspond :

- a) pour l'année d'imposition 2022, à 37,5 %;
- b) pour l'année d'imposition 2023 et toute année d'imposition postérieure, à 50 %.